

Les Statuts
de la Fédération internationale
des associations des inventeurs
Édition 2015



ARTICLE	TITRE
1	Définition
2	Objectifs de la Fédération
3	Membres
4	Affiliation
5	Retrait
6	Assemblée Générale
7	Attributions de l'Assemblée Générale
8	Vote au sein de l'Assemblée Générale
9	Réunion
10	Comité Exécutif
11	Président, Président d'honneur, Directeurs et Secrétariat
12	Langue
13	Congrès
14	Obligations des associations membres
15	Branches régionales
16	Finances
17	Audit
18	Modification des Statuts
19	Dissolution de la Fédération

ARTICLE 1 Définition

La fédération internationale des associations des inventeurs, fondée le 11 juin 1968 à Londres, est une organisation à but non lucratif régie par les présents Statuts et le Code Civil Suisse. Politiquement neutre, cette association est également non-confessionnelle.

Dénomination et siège:

L'organisation doit être dénommée Fédération Internationale des Associations d'Inventeurs. Le nom de l'Association est abrégé en IFIA.

Le siège social se situe dans le canton de Genève, en Suisse. Des branches issues de cette Fédération peuvent être situées dans le monde entier en vue de favoriser davantage la réalisation de ses objectifs.

La durée de vie de l'association est illimitée.

Toutes les questions officielles doivent être publiées sur le site officiel de l'IFIA avec le nom de domaine www.lfia.com

ARTICLE 2 Objectifs de la Fédération

Les objectifs de la Fédération sont les suivants:

- a) Améliorer le statut des inventeurs et promouvoir la coopération entre les associations d'inventeurs de pays différents (ou les personnes qui en tiennent lieu);
- b) Ramasser des renseignements sur l'état des affaires ainsi que des conditions pratiques concernant des inventeurs et des inventions dans des pays différents et les diffuser parmi ses membres;
- c) Étudier les législations nationales et les conventions internationales, y compris des propositions de modification tendant à adapter ces textes à l'évolution constante de la situation dans le domaine de l'innovation tout en assurant le respect des droits de l'inventeur, et intervenir au niveau national et international en vue de faire aboutir ces réformes;
- d) Faire mieux connaître et comprendre aux personnes privées ainsi qu'aux organismes publics l'importance et l'influence des inventeurs et des inventions et défendre les intérêts de ses membres dans toutes les questions se rapportant aux objets précités.

- e) Entretenir des relations avec les administrations et les organismes publics et coopérer avec eux ou avec toute autre institution, association ou personne dans le cadre de toute action de nature à favoriser la réalisation des objectifs précités;
- f) Fournir les conditions nécessaires pour le transfert réussi de connaissances et de technologies dans des pays particuliers et à l'international par l'intermédiaire du Centre de transfert de technologie, qui fonctionne avec la supervision du Bureau de l'IFIA;
- g) Augmenter l'appréciation des inventeurs et des inventions;
- h) Défendre les projets d'inventeurs depuis le développement de l'idée jusqu'à la commercialisation de l'invention;
- i) Effectuer toutes les actions nécessaires et possibles dans l'intention d'encourager et de promouvoir l'invention ainsi que l'innovation.

ARTICLE 3 Membres

Les membres de l'IFIA se divisent en quatre catégories: membres de plein droit, membres candidats, membres collaborateurs, membres correspondants.

- a) Les membres de plein droit sont en général les associations nationales dont les buts et activités sont comparables avec ceux de l'IFIA et compatibles avec des statuts de l'IFIA. Ils ont le droit de vote.
- b) Les membres candidats sont les associations nationales qui se trouvent aux premiers stades de leur développement ou les associations demandant de venir membres de plein droit. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent être admis en tant que membres de plein droit à condition de participer assidûment dans les activités de l'IFIA et après avoir obtenu l'approbation du Comité Exécutif.
- c) Les membres collaborateurs sont des fondations, des centres de recherche, des parcs scientifiques, des universités, des agences nationales, des expositions internationales d'inventions, des sociétés, etc. qui exercent des fonctions dans le domaine de l'innovation et de l'invention. Ils n'ont pas le droit de vote.
- d) Les membres correspondants sont des individus et des associations qui peuvent ou non prendre part à l'innovation proprement dite. Ils n'ont pas le droit de vote.
- e) Lorsqu'il n'existe pas d'association appropriée, des personnes privées remplissant individuellement des fonctions comparables ou exerçant provisoirement de telles fonctions en attendant la constitution d'une association nationale, peuvent exceptionnellement être admises comme membres pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 Affiliation

Il faut que les demandes d'affiliation soient envoyées au Secrétariat et être adressées au Comité Exécutif. Le Comité admet de nouveaux membres et le Secrétariat notifie en conséquence l'Assemblée générale.

Le Comité Exécutif et le président sont habilités à établir la collaboration ainsi que les relations avec les personnes et les organisations concernées.

Le Chef de l'association est responsable de présenter par écrit, soit par courrier électronique, soit par courrier postal, la personne qui est en contact avec l'IFIA.

ARTICLE 5 Retrait

1. La démission d'un membre doit être notifiée par écrit, soit par courrier électronique, soit par courrier postal au Secrétariat, le délai de préavis est de six mois, pour prendre effet en juin ou en décembre. Cette démission est acceptée pour autant que toutes les obligations incombant à l'intéressé aient été remplies. La démission ne dispense pas un membre de la cotisation impayée ou d'autres charges à payer.
2. L'Assemblée générale peut exclure un membre qui ne s'est pas acquitté des obligations lui incombant, en vertu des statuts et des règlements périodiquement promulgués par la Fédération, et qui ne remédie à cette situation dans un délai de six mois après y avoir été officiellement invité.
3. Les biens de l'association ne s'utilisent que pour les obligations contractées. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle.

ARTICLE 6 Assemblée Générale

L'Assemblée générale, l'organe souverain de l'IFIA, est composée de membres de plein droit agissant par l'intermédiaire d'un Comité Exécutif. Ces membres de plein droit peuvent avoir chacun au maximum trois délégués et également trois observateurs n'ayant pas le droit de parole à l'Assemblée mais un délégué peut exceptionnellement être autorisé à intervenir, en cas d'accord de l'Assemblée et à leur demande. Chaque membre de plein droit dispose d'une voix.

Les membres candidats, les membres collaborateurs et les membres correspondants peuvent chacun ou chacune envoyer au maximum deux observateurs à l'Assemblée générale. Au cas où un pays serait représenté par plus d'un membre, chacun de ces membres est autorisé à désigner au maximum trois délégués.

ARTICLE 7 Attributions de l'Assemblée générale

Ses attributions sont les suivantes:

- a) Nommer le président d'honneur et élire le président et les membres du Comité Exécutif. L'élection se fait au moyen de bulletins de vote anonymes déposés dans l'urne. Les membres de plein droit sont responsables de présenter officiellement les candidats à la présidence à l'Assemblée générale;
- b) Exclusion de membres;
- c) Déterminer la politique générale et la stratégie du programme pour IFIA ; examiner, approuver et adopter des plans financiers et budgets couvrant la période qui s'étend jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale ; fixer les lignes directrices en ce qui concerne les cotisations et superviser les finances de l'IFIA ; modifier les Statuts et dissoudre l'IFIA;
- d) Considérer les rapports du Président et du Comité Exécutif ainsi que la situation financière de la Fédération;
- e) Approuver les critères proposés par le Secrétariat en vue de l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif;
- f) Agir généralement au nom de l'IFIA.

ARTICLE 8 Vote au sein de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises selon la procédure suivante:

1. Sessions en Assemblée générale

Chaque membre de plein droit dispose d'une voix. Une délégation absente peut voter par correspondance au Secrétariat sur une ou plusieurs questions de l'ordre du jour.

Tous les membres peuvent participer aux délibérations, mais seuls les membres de plein droit ont le droit de vote. Les membres admis à titre personnel peuvent participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

Un quorum de trois membres de pleins droits est nécessaire pour la prise d'une décision.

Sauf dispositions contraires du présent article, une résolution est adoptée si elle recueille plus de la moitié du nombre total des voix attribuées aux membres de plein droit. En cas de partage égal des voix, le Président de l'Assemblée générale a voix prépondérante.

Les voix favorables doivent représenter au moins les deux tiers du total des voix attribuées aux membres de plein droit présents ou représentés afin qu'une décision soit prise sur les questions concernant:

- a) La modification des Statuts
- b) La dissolution de l'IFIA
- c) L'exclusion de membres
- d) La transmission, d'un membre à un autre, du droit de désigner un chef de délégation s'il y a plusieurs membres par pays (Article 6).
- e) La modification du montant de la cotisation annuelle.

Dans les cas évoqués aux points a) et b), l'adoption de la résolution exige deux consultations distinctes (dont l'une peut avoir lieu par lettre circulaire) sur une période de treize mois.

2. Réunion virtuelle

Les questions qui ne peuvent, sans dommage, être reportées à une prochaine session ordinaire, mais qui ne sont cependant pas considérées comme justifiant la convocation d'une session extraordinaire, peuvent être réglées lors de réunions virtuelles sur le site web de l'IFIA. Les réponses étant considérées comme un vote, Il est expressément indiqué que celles-ci doivent être les plus claires possibles. Les décisions lors des réunions virtuelles sont prises à la majorité des voix recueillies.

3. Procès-verbaux

Il doit être établi un procès-verbal de toutes les décisions prises en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et son projet doit être publié par le Secrétariat sur le site web de l'IFIA. En cas d'objections par au moins un cinquième des membres de plein droit, une lettre officielle d'opposition doit être signée et soumise au Secrétariat dans les deux semaines après sa publication sur le site web de l'IFIA. Si le Secrétariat peut régler cette objection par la négociation avec les membres, le procès-verbal final doit être signé par le président et soumis à tous les membres et délégués.

Si l'objection n'est pas réglée, le procès-verbal doit être approuvé et signé à la session suivante.

ARTICLE 9 Réunion

Les réunions obligatoires de l'IFIA sont les sessions de l'Assemblée générale et le Comité Exécutif:

1. La session de l'Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu tous les deux ans à tout moment fixée par l'Assemblée générale ou le Comité Exécutif. Un projet de rapport du Comité Exécutif ou du Président et un ordre du jour provisoire doivent être publiés sur le site web de l'IFIA au plus tard un mois avant la session. Les motions des délégués doivent parvenir au Secrétariat six semaines avant la date de la session. Ces motions, accompagnées des études et observations du Comité Exécutif ou du Président, de la documentation se rapportant à d'autres questions et du texte final de l'ordre du jour, doivent être publiés sur le site web de l'IFIA trois semaines avant l'ouverture de la session.

Un tel ordre du jour doit inclure l'élection du Président (une fois tous les quatre ans) et des membres du Comité Exécutif ainsi que l'examen du rapport du Comité Exécutif et du président ; du budget de l'IFIA et de toute modification proposée quant au montant de la cotisation annuelle.

2. Des sessions extraordinaires sont convoquées lorsque le Président le juge nécessaire, ou sur demande présentée par écrit au Secrétariat par au moins un cinquième des membres de plein droit. Les membres du Comité Exécutif peuvent soumettre au Président un rapport dans lequel ils proposent la convocation d'une session extraordinaire. Les convocations doivent être accompagnées d'un ordre du jour provisoire et les délégués disposent d'un délai d'un mois pour demander l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour.

Le texte final de l'ordre du jour doit être publié sur le site web de l'IFIA au plus tard trois semaines avant la session. Le lieu de la session suivante doit être fixé par l'Assemblée générale, à défaut, par le Président de la Fédération sur avis du Comité Exécutif.

3. Les membres du comité Exécutif doivent se réunir deux fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président.
4. Les membres du Comité Exécutif, sur convocation du Président, doivent se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative du Président soit à la requête de plus de la moitié des membres du Comité.

ARTICLE 10 Comité Exécutif

1. En plus du président, le Comité Exécutif doit être composé de plus du tiers des membres de plein droit de l'IFIA. Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans (jusqu'à la prochaine session ordinaire). Ils sont désignés de façon équitable entre les différentes régions du monde. Par ailleurs il ne peut y avoir plus d'un membre par pays.
2. Les membres du Comité Exécutif sont autorisés, à l'initiative du Président, à prendre des décisions par correspondance.
3. Les décisions du Comité Exécutif doivent être prises sur simple majorité des voix exprimées. Un quorum d'un tiers est nécessaire.
4. Le Comité Exécutif veille à ce que les décisions de l'Assemblée générale soient effectuées conformément aux moyens dont dispose la Fédération. Il est responsable du fonctionnement de tout autre comité ou groupe de travail de la Fédération. Il doit aussi examiner les demandes d'admission dans les différentes catégories de membres.
5. L'Assemblée générale peut déléguer au comité Exécutif de tels pouvoirs, à l'exception du droit de se prononcer sur les questions visées aux points a), b), c), et d) du point 1 de l'article 8 en ce qui concerne l'expulsion de membres. Le Comité Exécutif doit exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en se conformant aux dispositions de tout règlement pouvant périodiquement lui être imposé par l'Assemblée générale. Le Comité Exécutif doit présenter à l'Assemblée générale pour ratification les nominations des Présidents de tous les Comités précités.
6. Les membres du Comité Exécutif travaillent en tant que bénévoles sans rémunération.

ARTICLE 11 Président, Président d'honneur, Directeurs et Secrétariat

1. Le Président d'honneur doit être élu par l'Assemblée générale pour une durée illimitée et exercera les fonctions suivantes :
 - a) Veiller sur la fonction de l'IFIA en vertu des statuts;
 - b) Représenter l'IFIA en tant que mandaté par le Président;
 - c) Exercer la fonction de Président de l'Assemblée générale quand un nouveau Président est élu.
 - d) Est autorisé par le Président, à attribuer des prix au nom de l'IFIA.

2. Le Président doit être élu par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans (jusqu' à la session ordinaire de l'Assemblée générale). Il/elle peut être réélu(e).
3. Le Président doit représenter la Fédération.
4. Le président doit présider l'Assemblée générale et le Comité Exécutif.
5. Le Président doit agir en qualité de directeur général de l'IFIA. Il doit:
 - a) Accélérer toutes les affaires courantes de la Fédération;
 - b) Faire un rapport sur les activités de la Fédération à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale et présenter dans chaque session les recommandations du Comité Exécutif avec le programme provisoire et de budget;
 - c) Gérer des fonctions administratives et financières de l'IFIA. Le Président est autorisé à employer, sous sa responsabilité, dans les limites budgétaires approuvées par le Comité Exécutif, une ou plusieurs personnes pour l'assister dans l'exécution de ces fonctions. Le Président de l'IFIA doit présenter son salaire et celui du Secrétariat au Comité Exécutif;
 - d) Nommer une ou quelques personnes en tant que Directeurs de la Fédération et Trésorier;
 - e) Avoir le droit de signer les documents officiels de l'IFIA. La signature du Président est suffisante afin de rendre formels les documents juridiques et financiers.
6. Le Président est autorisé à empêcher les membres de plein droit de voter lors de l'Assemblée générale, au cas où les cotisations ne seraient pas dûment payées ou leurs obligations ne sont pas remplies, tel que rapportées par le Secrétariat.
7. Le président et son personnel -Directeur(s), Secrétaires et Trésorier ou toute autre personne que le Président juge nécessaire- forment le Secrétariat de la Fédération.
8. Jouant un rôle consultatif, les Directeurs de l'IFIA doivent collaborer avec le Président afin de former ses politiques. En cas d'absence du Président d'honneur, l'un des Directeurs est autorisé, par le Président, à présider les réunions de l'Assemblée générale et du Comité Exécutif ou à représenter l'IFIA dans des événements et des occasions spéciales lorsque le Président ou le Président d'honneur sont incapables d'assister.
9. Le Trésorier doit assister le Président dans la gestion des affaires financières de l'IFIA.

ARTICLE 12 Langue

La langue officielle de l'IFIA est l'anglais. Tous les débats de l'Assemblée générale, tous les procès-verbaux, documents et rapports sont en anglais. Cette langue est également utilisée pour la correspondance entre le Secrétariat et les membres.

ARTICLE 13 Congrès

Lorsque cela paraît souhaitable en même temps que pratiquement et économiquement possible, l'Assemblée générale peut organiser des congrès dans différents pays pour l'examen de questions d'intérêt commun relevant du domaine de compétence de la Fédération, en vue de sensibiliser le public et les associations membres de la Fédération à ces problèmes.

Le thème, le programme et l'organisation d'un congrès doivent être décidés par l'Assemblée générale.

Tous les membres des associations affiliées à la Fédération ont le droit d'assister au congrès. L'Assemblée générale peut en outre inviter d'autres personnes ou organisations lorsqu'elle le juge convenable.

Un congrès peut adresser des recommandations à l'Assemblée générale mais n'est en aucun cas habilité à prendre de décisions au nom de la Fédération.

ARTICLE 14 Obligations des associations membres

Les associations membres ont les obligations suivantes:

- a) Adresser le certificat d'enregistrement ou les statuts de l'association au Secrétariat de l'IFIA;
- b) Agir en vertu des Statuts de l'association qui doit être compatibles avec ceux de l'IFIA;
- c) Adresser sans délai au Secrétariat les passages pertinents de tout compte rendu, en anglais, par voie électronique précisant le nom des personnes désignées en tant que chef de délégation ou délégué;
- d) Participer à des événements et à des activités organisés, sponsorisés ou approuvés par l'IFIA;
- e) Adresser avant la fin de janvier, un rapport annuel détaillé sur l'activité des membres de l'association qui sera publié sur le site web de l'IFIA;
- f) Acquitter auprès de l'IFIA la cotisation dûment fixée par l'Assemblée générale;
- g) Tenir le Secrétariat informé de tous les événements dans son pays intéressant les inventeurs et les inventions qui sont de nature à présenter un intérêt majeur.

ARTICLE 15 Branches régionales

Les associations membres pour lesquelles une coopération régionale simplifiée et moins onéreuse peut paraître indiquée compte tenu notamment de la parenté des langues, de la similitude des lois régissant les inventions ou encore de la situation géographique de leurs pays respectifs, ont la faculté de créer une branche régionale ou un réseau de communication. Les statuts de ces branches régionales et réseaux de communication doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et doivent être communiqués à cette dernière au même titre que les statuts des associations membres (Voir l'Article 14).

Ces branches et réseaux sociaux travaillant sous la supervision du Secrétariat ne doivent pas avoir de délégués à l'Assemblée générale et pas de droit spéciaux au sein de l'IFIA.

ARTICLE 16 Finances

Un compte bancaire doit être ouvert en Suisse au nom d'IFIA, conformément aux objectifs de l'IFIA. En cas de signature du Président aussi bien que du Trésorier, l'argent peut être retiré de ce compte. À défaut du Trésorier, la signature d'une autre personne approuvée par le comité Exécutif peut être utilisée.

Le mandat en tant que délégué à l'Assemblée générale est honorifique et ne donne aucun droit à une rémunération ou à une compensation de la part de l'IFIA.

Les ressources de l'association proviennent :

- Des dons et des héritages;
- De parrainages;
- Des subventions publiques;
- De cotisations;
- Ou de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds doivent être alloués et utilisés pour les objectifs sociaux de l'IFIA ainsi que les activités effectuées en vue de réaliser les objectifs pour lesquels l'association a été formée.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La cotisation annuelle est due à partir du 1er jusqu'à 31 janvier de chaque année. La cotisation annuelle des nouveaux membres, pour l'année en question, doit être payée dans les 30 jours après la clôture de la commission pendant laquelle ils ont été admis.

L'Assemblée générale doit fixer le montant de la cotisation annuelle tous les deux ans, sur la recommandation du Président ou du Comité Exécutif. La cotisation des associations membres doit varier d'après la condition de leur pays à savoir les pays les moins développés, les pays en voie de développement et les pays développés.

Au cas où les membres ne paieraient pas la cotisation en temps voulu, le Président et les membres du Comité Exécutif sont habilités à suspendre leur statut de membre.

Le Président, les membres du Comité Exécutif ainsi que le Secrétariat sont obligés de chercher des sources de financement supplémentaires pour IFIA.

Le Secrétariat doit publier un rapport financier annuel sur le site web de l'IFIA.

ARTICLE 17 Audit

L'Assemblée générale doit faire les comptes en tenant compte des sommes d'argent reçues et dépensées par la Fédération. Les livres de comptes doivent être conservés au Bureau de l'IFIA. Ceux-ci peuvent être ouverts pour inspection par des membres pendant les heures de travail.

Il faut examiner les comptes de la Fédération au moins une fois par année et la justesse du bilan doit être confirmée par un ou plusieurs contrôleurs aux comptes nommés par le Comité Exécutif.

ARTICLE 18 Modification des Statuts

Les statuts pourraient être modifiés en vertu d'une décision prise par au moins les deux tiers du total des voix attribuées aux membres de plein droit à deux consultations distinctes (dont l'une pourrait être effectuée par une décision sous forme d'une lettre électronique circulaire) dans une période de 13 mois (Voir l'Article 8(2)).

Il faut avoir une attention particulière aux modifications proposées sur l'ordre du jour.

ARTICLE 19 Dissolution de la Fédération

La proposition de dissolution de la Fédération doit être traitée de la même façon que les modifications des statuts. Les biens de l'association ne doivent pas être partagés entre les membres mais étant transmis à des organisations ou à des associations internationales, qui bénéficient d'une exonération d'impôts, et qui ont des objectifs approuvés dans le domaine de l'invention; Ces biens transmis s'utilisent selon les conditions prévues par l'Assemblée générale (voir l'Article 8(1) (b)).

En aucun cas, les biens ne doivent pas revenir aux Fondateurs ou aux membres. Et ils ne sont pas autorisés à utiliser tous ces biens ni une partie de ceux-ci pour leur(s) propre(s) bénéfice(s).

Ces présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale Extraordinaire de l'IFIA le 30 octobre 2015 à Nuremberg, en Allemagne.

Les Statuts de la Fédération internationale des associations des inventeurs

Address: Paexpo, CP 112,
Route François-Peyrot 30,
1218 Le Grand-Saconnex,
Geneva/Switzerland

Tell: +41 22 548 01 09
Fax: +41 22 761 11 11
Internet: WWW.IFIA.COM
Email: INFO@IFIA.COM